

Services techniques municipaux

TEMPORAIRE

N°25-78
(YR/SB/MM)

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 Juin 2015,
VU la demande en date du 16 Janvier 2025 formulée par l'entreprise CIRCET 269 avenue Lion, 83210 Solliès-Pont
CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser des travaux pour le compte d'Orange, il est nécessaire de réglementer **la circulation et le stationnement.**

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement : **avenue Maréchal Leclerc**

ARRÊTONS

- Article 1 :** Le présent arrêté est applicable **du Lundi 27 Janvier 2025 au Vendredi 14 Février 2025**. Il devra impérativement être affiché sur les lieux des travaux.
- Article 2 :** La circulation routière sera maintenue avec un rétrécissement de chaussée et réglée manuellement suivant les besoins du chantier si nécessaire. Les circulations piétonnes et riveraines seront impérativement maintenues, déviées et sécurisées si nécessaire.
L'entreprise est autorisée à intervenir sur le trottoir. L'entreprise est dans l'obligation de mettre en place un dispositif permettant de les visualiser ainsi que de les sécuriser vis-à-vis de l'ensemble des usagers.
- Article 3 :** La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée au chantier et déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus d'utilité. La signalisation existante sera occultée si nécessaire.
- Article 4 :** L'entreprise aura à charge l'information préalable des riverains avant travaux.
L'entreprise informera les riverains des travaux qui seront réalisés au minimum 15 jours avant la date de démarrage du chantier.
L'entreprise adressera à chaque riverain un courrier précisant la date de début et de fin des travaux, les horaires de travail des équipes (y compris sous-traitants).
Elle précisera dans sa correspondance aux riverains les conditions de mise en œuvre des moyens pour éviter ou réduire les possibles nuisances engendrées par le chantier.
Pendant la durée des travaux, l'entreprise communiquera aux riverains, le nom et les coordonnées de la personne de contact pour les questions et plaintes ou du responsable du chantier.
L'entreprise durant les travaux assurera la continuité des cheminements, le maintien des accès et sorties (bâtiments, garages, habitations, commerces...) cela en toute sécurité pour l'ensemble des usagers.

Article 5 : Sur simple demande des divers services d'urgences, l'entreprise devra laisser le passage immédiat.

Article 6 : Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble des décombres pouvant boucher le réseau pluvial, il prendra toutes les précautions afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 7 : L'entreprise sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'entreprise chargée des travaux, affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE cédex 2

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet

www.telerecours.fr.

Pour le Maire de Digne-les-Bains

L'Adjoint délégué

M.BLANC

